

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-DEUX SEPTEMBRE à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame MORGANT, Maire.

PRÉSENTS : Mmes et MM. MORGANT, LEPETIT, MIRGAINE, MASSE, HAMIOT, NIAI, PAQUIER, PAVARD, DELAUAUD, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, QUILLÈVERE, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, COME, NAVARRE.

ABSENTS EXCUSÉS : M. CHAUVEAU (pouvoir à M. HAMIOT), M. CHOLEAU (pouvoir à Mme MORGANT), Mme ROUCOUX (pouvoir à Mme MIRGAINE), Mme GAGNEUX (pouvoir à M. MENANT), M. ROUANET (pouvoir à M. LEPETIT), M. DOUARD (pouvoir à Mme LASSAY), M. JAMET, M. PAPIN, Mme SERGENT.

SECRÉTAIRE : Mme MASSE

Le Compte-rendu de la séance du 30 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Mme Morgant informe les membres du conseil de la démission de Patricia NIAI de son poste d'Adjointe. Mme Niay conserve son poste de conseillère municipale.

Madame Morgant propose l'ajout de la délibération suivante :

Convection avec la SATESE – période 2022-2024

Accord des membres du Conseil Municipal.

1- Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Sud Est Manceau

Vu les dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Vu le rapport de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau,

A l'unanimité, Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité de la CDC pour l'année 2021.

2 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, la Communauté de Communes du Sud Est Manceau a réalisé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus dans le décret précité. En application de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

A l'unanimité, Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de 2021.

M. Hamiot indique que la commission environnement de la Communauté de Communes a pointé la question des refus en centre de tri afin qu'une réflexion soit menée.

Mme Turban indique que les camions étant triés par communes, la commune de Parigné est plutôt bon élève en la matière.

Des bonnes pratiques ont été rappelées : ne pas compacter les bouteilles plastiques, ne pas imbriquer les déchets (bouteilles dans un carton)

Mme Mirgaine indique que ces pratiques permettent de gagner de la place dans les conteneurs.

M. Delavaud demande si le nombre de passages imposés en déchèterie ne va pas engendrer une augmentation des déchets déposés dans les bacs jaunes ?

M. Hamiot et Mme Morgant indiquent que nous n'avons pas de recul pour le moment pour répondre à cette question.

Mme Quillevere demande si des broyeurs ont été mis en place pour diminuer les volumes de déchets verts.

M. Lepetit répond par la négative. Pour le moment seul le compacteur vient d'être acheté et mis en service.

3 - Rapport d'activité du service public d'assainissement non collectif

Les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS). C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à l'exigence de transparence vis à vis de l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment au siège de l'hôtel communautaire.

Le Conseil Municipal de chaque commune adhérent à un Établissement Public de Coopération Intercommunal est destinataire du rapport. Le maire le présente également au Conseil Municipal.

A l'unanimité, Le Conseil Municipal prend acte du Rapport d'activité du service public d'assainissement non collectif

Les contrôles du SPANC ont été repris en régie par le nouveau responsable en charge de ce secteur

Mme Mirgaine et M. Come indiquent qu'il y a beaucoup de retard dans les contrôles liés à l'ANC et que le délai entre le contrôle et la réception du rapport est très long. (+ de 6 mois)

M. Lepetit et M. Hamiot indiquent qu'il va être nécessaire d'optimiser le fonctionnement de ce service qui vient d'être repris en régie.

4- Rapports Annuels du Délégué SUEZ concernant les services d'eau potable (période du 01/01 au 14/05/2021) et d'assainissement de votre commune pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte des rapports annuels des services d'eau et d'assainissement établis par le délégué. (Voir documents ci-joints)

5-Rapport Annuel du Délégué STGS concernant le service d'eau potable (période du 15/05/2021 au 31/12/2021).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte des rapports annuels des services d'eau établi par le délégué. (Voir document ci-joint)

6-TECHNIQUES : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal a validé les rapports annuels 2021 des services d'eau et d'assainissement. Ces rapports doivent ensuite être déclinés sous la forme de RPQS mis en ligne sur le site de l'observatoire de l'eau et l'assainissement afin que le public puisse les consulter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les RPQS (voir documents joints), qui reprennent de façon synthétique les rapports votés.

Les RPQS seront ensuite consultables sur le site de l'observatoire :

<http://www.services.eaufrance.fr/>

7- Modification des statuts du SIDERM : Création d'un syndicat à la carte

Le Syndicat a lancé une étude d'opportunité sur une prise de compétence « assainissement collectif et non collectif » à la carte.

Dans ce cadre, après avoir réalisé la prospective financière du SIDERM à horizon 2026, et suite aux différents échanges entre le syndicat et ses membres, il a été jugé opportun d'élargir l'objet du Syndicat à l'assainissement collectif et non collectif par la mise en œuvre d'un scénario dit « scénario de transfert à la carte ».

Ce scénario consiste à ce que le Syndicat conserve la compétence en matière d'eau potable comme compétence obligatoire, ses membres pouvant choisir de lui confier également la compétence d'assainissement collectif et/ou d'assainissement non collectif sur leur territoire.

1.

Le fonctionnement d'un syndicat à la carte est régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que :

- 1- - Les délégués des membres du Syndicat participent tous au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres (ex. élection du président, vote du budget, ...),

- 2- - A défaut, seuls les délégués concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Au cas présent, cela signifie que tous les délégués des membres du Syndicat prennent part au vote des décisions du comité syndical, sauf si l'objet de la libération concerne l'une ou l'autre compétence optionnelle, car dans ce cas, seuls les délégués des membres ayant transféré la compétence d'assainissement collectif et/ou celle d'assainissement non collectif au SYMEVAL pourront voter.

Enfin, les membres d'un syndicat mixte à la carte doivent supporter obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

L'élargissement des compétences du Syndicat qui deviendra un syndicat dit « à la carte », implique donc une révision des statuts, dont le projet vous a été transmis avec la convocation au présent conseil municipal.

Il est précisé que les règles de composition du comité syndical n'ont pas été modifiées dans le cadre de cette révision, de sorte qu'elles restent inchangées.

Les nouveaux statuts du Syndicat entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.

D'un point de vue procédural, l'extension des compétences du SIDERM et sa transformation en syndicat à la carte se font selon les modalités fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5711-1 du CGCT, qui exigent des délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres du SIDERM, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat mixte fermé.

Le comité syndical du SIDERM a approuvé l'extension de ses compétences, et sa transformation en syndicat à la carte par une délibération datant du 24 juin 2022.

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5711-1 précités, cette délibération a été notifiée au Maire par le président du Syndicat le 12 juillet 2022, cette notification faisant partir le délai de trois mois pour que les membres du SIDERM se prononce sur les transferts de compétences et la révision des statuts proposées.

Si les conditions de majorités qualifiées requises par les dispositions précitées sont remplies, l'extension de compétences du SIDERM, et sa transformation en syndicat mixte à la carte ainsi que les modifications statutaires qui en résultent devront ensuite être prononcées par arrêté des représentants de l'état.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les modifications des statuts du SIDERM ayant pour objet de rendre la compétence relative à l'eau potable obligatoire pour ses membres, et d'étendre les compétences dudit Syndicat, de manière optionnelle, à l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, ce qui aura pour effet de transformer le SIDERM en syndicat mixte à la carte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L.5211-17,

Vu la délibération du comité syndical du SIDERM du 24 juin 2022 approuvant l'extension de ses compétences de manière optionnelle, ainsi que la modification de ses statuts en découlant, qui a été notifiée le 12 juillet 2022,

Vu le projet de statuts joint à la convocation au présent conseil municipal, et annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'extension des compétences du SIDERM à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif, de manière optionnelle, sur le territoire des membres concernés, et à l'institution de la compétence relative à l'eau potable en compétence obligatoire pour tous ses membres, conduisant à sa transformation en syndicat mixte à la carte,

- Approuve les modifications apportées aux statuts du SIDERM et valide les statuts ainsi modifiés,

- Autorise le Maire à signer toute pièce et document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Halloin demande si nous sommes concernés par ce syndicat à la carte au regard du SPANC.

Mme Mirgaine indique que non. Le SPANC est une compétence communautaire et nous n'avons aucune obligation au regard du syndicat proposé.

Mme Mirgaine indique que cette modification des statuts s'effectue par anticipation de l'obligation réglementaire du transfert des compétences eau et assainissement en 2026.

8-DELIBERATION POUR L'AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE DSP AVEC SUEZ EAU FRANCE

VU l'article L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L3153-1 et R3135-7 du Code de la Commande Publique

VU le contrat de concession de l'assainissement collectif avec la société SUEZ EAU FRANCE signé le 15 décembre 2017

VU l'avis favorable de la commission de DSP en date du 01/09/2022

Madame le Maire expose que :

Aux termes du contrat ayant pris effet le 01/01/2018, SUEZ Eau France est concessionnaire du service public d'assainissement de la commune de Parigné-L'Évêque.

La commune a entamé un processus de construction d'une nouvelle station d'épuration fin 2021 et souhaite que le dossier technique de ce nouvel équipement soit finalisé afin de disposer d'un dossier de consultation des entreprises complet pour la future concession du service public d'assainissement.

A ce titre, il apparaît comme opportun de prolonger le contrat actuel de concession de 6 mois afin de disposer des informations relatives aux futurs ouvrages.

Cette prolongation entraîne une augmentation de 11 % du montant du contrat initial, constituant une modification non substantielle en application R. 3135-7 du code de la commande publique.

DONNEES GENERALES	Taux (1)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usagers +1%	1,0%	1 363	1 376	1 389	1 402	1 416	731
m ² facturés aux abonnés	1,0%	121 400	122 614	123 840	125 078	126 328	68 546
Contrôle branchements		5	5	5	5	5	0

TARIFS		2018	2019	2020	2021	2022	2023
part fixe annuelle		40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	42,13
part proportionnelle par m ²		0,792	0,792	0,792	0,792	0,792	0,835
contrôle branchements		145,00	145,00	145,00	145,00	145,00	

PRODUITS € HT		2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits d'exploitation		151 418	152 990	154 391	155 892	157 442	87 977
contrôle branchements		725	725	725	725	725	11,6%

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1411-6 du CGCT, le projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% il a été soumis pour avis à la commission de DSP, qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le principe de la prolongation de 6 mois du contrat de concession de l'assainissement collectif,
- Autorise Madame le Maire à signer ledit avenant et tous documents et pièces relatifs à cette affaire.

9- TARIFICATION PHOTOCOPIES.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, nous avons validé les tarifs des photocopies comme suit :

A4 : 0.06€/copie

Photocopies A3 : 0.11€/copie

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs comme suit à compter du 1^{er} octobre 2022 :

- Application des tarifs à toutes les demandes formulées exceptée les photocopies pour l'amicale des Ecoles et les APS. (Gratuité)
- Le papier sera fourni par la mairie.
- La demande sera effectuée 15 jours avant la date souhaitée
- Tarification noir et blanc A4 : 0.20€/copie
- Tarification noir et blanc A3 : 0.40€/copie
- Tarification couleur A4 : 0.55€/copie
- Tarification couleur A3 : 1.10€/copie
- Exposants à la maison des glycines : Un volume de 2 affiches A3, 5 affiches A4 et cartons d'invitations en dématérialisation.

Mme Halloin demande s'il y a un tarif photocopie pour le public.

Mme Morgant lui indique que les photocopies ne sont pas ouvertes au public.

10-DELIBERATION RELATIVE A LA TAXE D'AMENAGEMENT APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023.
--

Vu l'avis de la commission des finances en date du 1^{er} septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide de valider la délibération ci-dessous :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance D'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 2% ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2014, prolongeant la taxe d'aménagement au taux de 2%,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal avec 24 voix pour et 1 voix contre (M. Laurent Come) décide :

- **De mettre en place sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3%.**
- **D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**
 - **Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation**
 - **Exonération totale 100% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Mme Mirgaine présente aux membres du conseil le tableau comparatif réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes et pour les communes de taille similaire.

Mme Mirgaine présente également les exonérations existantes en la matière.

M. Come regrette que l'augmentation n'ait pas été progressive car le contexte actuel n'est pas des plus favorable pour augmenter d'1% cette taxe.

11- REVERSEMENT DE LA PART COMMUNAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

Les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à l'intercommunalité à laquelle elles sont rattachées. Ce reversement est opéré compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chaque commune, de sa compétence. Par conséquent, il convient de prévoir, par délibérations entre la Communauté de communes et chaque commune membre, les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement* (cf note de la communauté de Communes annexée)

En application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

En application des articles 3 et 4 de l'ordonnance pour le reversement à compter de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

*** D'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Sud Est Manceau à hauteur de 4%**

*** Indique que cette répartition prendra effet à compter de 2022 c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes.**

*** D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement (document annexé)**

Mme Morgant indique que nous avons reçu un mail de la Préfecture ce jour concernant ce dossier suite à de nombreuses interrogations d'élus sur les contours de cette obligation.

La date butoir pour délibérer a été repoussée au 31 décembre et il est possible qu'un modèle de délibération soit imposé dans les mois à venir.

Mme Mirgaine indique que compte tenu du montant de taxe encaissé, le taux de 4% représente environ 2500€ par an.

M. Beautru demande si nous avons une idée du pourcentage pratiqué sur d'autre territoire.

Mme Mirgaine indique que cela peut aller jusqu'à 20% sur certain territoire.

12- FINANCEMENT DE L'APPLICATION - MA MAIRIE EN POCHE

Les membres du bureau communautaire ont étudié la possible de mutualiser l'application mobile d'informations aux usagers « Ma Mairie en Poche »

Les communes de Brette les Pins Parigné l'Evêque et ST Mars d'outillé se sont prononcées favorablement au projet de mutualisation de l'application avec la Communauté de Communes.

Cette mutualisation est actée à compter de 2022 et la participation financière est fixée pour chaque collectivité en fonction de sa taille.

	2022 (mai – décembre)	2023
Communauté de communes	348.60€ TTC	474€ TTC ou 33.20% si nouveau montant
Parigné l'Evêque	348.60€ TTC	474€ TTC ou 33.20% si nouveau montant
Brette les pins	0	240€ TTC ou 16.8% si nouveau montant
ST Mars d'Outillé	159.60€ TTC	240€ TTC ou 16.8% si nouveau montant
TOTAL	856.80€ TTC	1428€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le financement de cette application et procéder au remboursement auprès de la Communauté de Communes selon les modalités indiquées ci-dessus.

Mme Morgant indique que nous avons à ce jour 577 abonnés sur Parigné l'Evêque, 50 alertes relevées et 10 signalements. (Géolocalisés)

Mme Morgant indique que nous pourrons organiser un temps avec le conseiller numérique afin d'accompagner les personnes âgées dans l'utilisation de cette application.

13-DELIBERATION PORTANT MODIFICATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la modification et créations de postes suivantes :

1. Au 1^{er} octobre 2022, suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 9h55 et création du même poste sur une durée hebdomadaire de 12h15.

Le tableau des emplois de la collectivité sera mis à jour en tenant compte de cette nouvelle annualisation.

14- CONVENTION DE PASSAGE SUR DES PROPRIETES PRIVEES.

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau guide de randonnées communautaire, certains des circuits qui ont été sélectionnés sur la commune de Parigné-l'Evêque empruntent de petites parties de chemins passant sur des parcelles privées.

Les propriétaires concernés ont été contactés et ont donné leur accord pour signer une convention tripartite avec le département, gestionnaire du Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée, et la Commune (la communauté de communes n'étant pas habilitée à signer ce type de document).

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer lesdites conventions avec les propriétaires concernés. (Convention type en annexe)

M. Lepetit indique que la Communauté de communes a travaillé sur ce sujet grâce à l'intervention d'une stagiaire et d'un travail avec le département de la Sarthe ; 3 circuits ont été identifiés par commune.

M. Come demande si cela s'impose aux propriétaires ?

M. Lepetit indique que cela se fait en concertation avec les propriétaires.

Le guide de randonnées sortira bientôt. La commune va en acheter prochainement et revendra le guide auprès des administrés.

Mr Come informe que la signalétique des chemins de randonnée manque de visibilité. Monsieur Lepetit et Mme Morgant vont vérifier le fléchage.

15 - RENOUELEMENT CONVENTION SATESE 2022-2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide le renouvellement de la convention conclue avec le SATESE pour l'assistance technique à l'assainissement collectif assurée par les services du département de la Sarthe (voir document joint).

Cette convention a pour objectif de :

- Assistance pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier,
- Assistance pour la validation des dispositifs d'autosurveillance et l'exploitation des résultats pour évaluer et assurer une meilleure surveillance
- Assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestiques,
- Assistance à la programmation de travaux,
- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service,
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels

Le montant de cette assistance s'élève à 1600€ TTC par an.

Cette convention est établie du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à signer ladite convention avec le département de la Sarthe.

16- DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par el Maire dans le cadre de ses délégations comme suit :

- D2022-10 Fixation des loyers du bail professionnel et du bail pour le logement conclu avec Mme CONSUELO VILAPLANA
- D2022-11 Création d'aire de jeux et rénovation de sols amortissements

Mme Halloin demande des précisions sur la fixation des loyers du bail professionnel et du bail de logement du médecin.

Mme Morgant explique qu'une délibération sur la gratuité du loyer du cabinet pendant 18 mois et de 6 mois pour le logement a été prise au moment du contrat avec le cabinet de recrutement. Les baux doivent être signés même lorsqu'il y a gratuité.

16- QUESTIONS DIVERSES

- Vernissage à la maison des glycines : samedi 24/09 et le 01/10.
- Journées des associations et journée du patrimoine : réussite des 2 journées.
- Evènements sportifs à venir : tournoi de badminton, brette sportif Cyclo,
- Remaniement cadastrale : des permanences auront lieu la semaine prochaine en mairie le 28, 29, 30 et 1^{er} octobre sur rendez-vous.
- Arrivée au 1^{er} octobre prochain d'un médecin spécialisée en gynécologie et pédiatrie,
- Rentrée scolaire : ouverture d'une classe en maternelle et ouverture à Jean de la Fontaine suite à comptage. Cela a été un peu difficile de gérer cette ouverture au dernier moment.
- Réflexion sur les dépenses énergétiques :

Mme Morgant indique que nous travaillons actuellement sur un recensement des bâtiments (mode de chauffage, consommation, programmation ou non....) et de nos pratiques en matière d'éclairage public afin de pouvoir y travailler en commission.

Une réflexion pourra également être menée sur les illuminations de Noël. Le groupe de travail va se réunir prochainement pour y travailler.

Séance levée à 22h15

Le Maire

Nathalie MORGANT

